Rec'd 22126 2-2126

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12434

RAPPORT

Sur la nécessité de supprimer les propriétés communales & sur les principes de la propriété dans un pays libre ;

Par P. A. Lozeau, de la Charente-Inférieure.

Imprimé par ordre du comité d'aliénation et domaines réunis.

Combien doit-on distinguer d'espèces de propriétés chez un grand peuple qui a recouvré sa liberté, & qui est jaloux de la conserver comme son bien le plus précieux? Telle est la question que j'examine depuis long-temps sous tous ses rapports, & à laquelle je trouve toujours la même réponse. Je suis persuadé qu'il ne doit y en avoir que de deux espèces, la propriété nationale & la propriété indivi-

duelle ; je regarde la propriété communale comme une sorte de monstre qu'il faut s'empresser de détruire, tandis que nous en avons le pouvoir. Si nous le laissons croître au milieu de la République naissante, peut-être un jour sera-t-il assez dangereux pour la diviser & la déchirer en lambeaux : c'est un germe de fédéralisme qu'il sera facile d'étouffer, tandis que la Convention jouit à juste titre de la confiance de la Nation, & qu'un gouvernement aussi énergique que patriote a assez de force pour faire exécuter les lois qu'elle fait pour le bonheur de tous. Mais si nous laissions cet ouvrage à faire à nos successeurs, peut être seroit-il trop tard ; & ce que nous pouvons exécuter sans effort, tandis que le génie révolutionnaire plane encore sur la République, ils n'auront ni le courage de l'entreprendre ni les moyens de l'achever. Cette idée m'avoit tellement frappé que je l'avois manifestée plus d'une fois dans ce comité ; elle avoit paru faire impression sur quelques-uns d'entre vous, plus à même que moi d'en saisir les avantages & les inconvéniens, lorsque j'appris qu'elle étoit discutée dans le comité de législation par les collaborateurs de la commission chargée de la révision des lois. On m'a dit, il y a quelques jours, qu'après une discussion approfondie, elle avoit été écartée, & qu'on conservoit aux communes le droit d'avoir des propriétés. Je suis persuadé à l'avance que les motifs qui ont amené cette décision sont plus puissans que ceux qui m'en ont fait desirer une contraire : cependant comme je ne les connois point, & que mon ardent amour pour la prospérité nationale me fait un devoir de ne rien cacher de ce qui me paroît propre à l'augmenter & à l'affermir, je me suis décidé à soumettre mes réflexions au comité de salut public.

Vous avez paru desirer que préalablement je vous les communique ; je satisfais à votre invitation avec d'autant plus de plaisir, que je me défie entièrement de mes lumières. Votre opinion sera pour moi un jugement sans appel; & comme je suis sans prétention, je conviendrai sans peine que je me suis trompé.

Je n'ai point pris les notions que je me suis faites du domaine en général dans l'application qu'on donnoit au même mot sous le règne des tyrans. Leur pouvoir étoit usurpé ; la plupart des droits dont ils se prétendoient propriétaires ne dérivoient point de la souveraineté du peuple. Aussi foibles à maintenir les attributs de cette même souveraineté, contre les usurpateurs dont ils redoutoient la puissance, que hardis & entreprenans, lorsqu'il s'agissoit d'opprimer dès hommes sans moyens de défense, ils avoient laissé envahir une partie de ces attributs par les ci-devant seigneurs, & se dédommagoient de ces pertes, en dépouillant les simples citoyens de leurs propriétés privées, ou en les pressurant par des impôts aussi exagérés qu'injustement répartis.

J'ai donc considéré quelle est la nature de notre gouvernement actuel ; quel est le contrat social qu'ont formé & consenti tous les citoyens répandus sur la surface de la France. Nous avons reconnu que la souveraineté n'appartient qu'au peuple, mais que le peuple souverain n'est autre chose que l'universalité des citoyens français : nous avons décrété la République, parce qu'elle seule peut conserver les droits & la souveraineté du peuple; tous les Français ont accepté cette forme de gouvernement & ont juré de le maintenir aux dépens de leur vie & de leurs fortunes : par cette espèce de contrat, il a été reconnu

d'abord un domaine souverain & public composé de toutes les fortunes particulières. Le mot République emporte par lui-même cette signification. Il est vrai que, par le même contrat social, la Nation souveraine a consenti de laisser à chaque citoyen sa propriété privée & de lui en garantir la jouissance; & c'est dans ce sens seulement qu'on doit entendre, selon moi, les articles XVI & XIX de la déclaration des droits de l'homme. Elle s'est réservé, pour la protection commune, les droits qui sont un attribut essentiel de sa souveraineté, qu'elle ne peut aliéner, la portion du territoire français qui n'est point dans le commerce, & qu'on appeloit sous le règne des tyrans domaines de la couronne; enfin le droit de prendre sur le revenu de chaque citoyen la portion contributive suffisante pour les dépenses du gouvernement. Mais elle conserve en outre sur les propriétés privées qui sont dans le commerce, le domaine primitif & souverain, tellement que, dans ma manière de voir, elle pourroit disposer de toutes les propriétés particulières, si elles devenoient indispensables pour le maintien de la République.

D'après ces données:

1°. Je demande de quelle nature est le domaine des communes, & je me persuade qu'il n'a ni les caractères du domaine public, ni ceux du domaine privé. (J'entends par domaine privé, les propriétés des citoyens dont le caractère distinctif est, comme je le dirai par la suite, d'être dans le commerce, c'est-à-dire, de pouvoir être aliénées par la volonté seule de celui à qui elles appartiennent, & de celui qui veut les acquérir.)

Toutes les choses peuvent être divisées en cinq classes bien distinctes, comme elles l'étoient chez les Romains.

Les choſes communes, *res communes :* la mer eſt dans cette claſſe. Quoique la mer ſoit commune dans ce ſens que toutes les nations ont droit d'y naviguer, il eſt cependant certain qu'elle ſert en même temps de bornes naturelles aux états qui l'avoiſinent, & qu'ils ont le droit d'en éloigner les ennemis qui voudroient inquiéter, par ſon moyen, leur commerce & leurs propriétés. C'eſt ſous ce point de vue que la nation françaiſe exerce un droit de ſouveraineté ſur la mer juſqu'à certaine diſtance de ſes côtes. Les lois romaines avoient claſſé les rivages, lais & relais de la mer au rang des choſes communes; je les crois mieux placées parmi celles qui n'appartiennent à perſonne, ou au nombre de celles qui ſont à l'univerſalité des citoyens qui compoſent la même nation; parce qu'on peut les conſidérer, ſoit comme un accroiſſement de territoire, ſoit comme une barrière naturelle ſur laquelle chaque peuple qui l'avoiſine a le droit d'établir des moyens de défenſe pour écarter ſes ennemis, ou des ports pour faciliter ſon commerce.

Les choſes publiques, *res publicæ :* de ce nombre, ſont les fleuves, les rivières, les grands chemins, les ports de mer, &c. Il eſt certain que, quoique chaque citoyen ait le droit de ſe ſervir des choſes publiques, il ne peut, dans aucun cas, en détourner aucune portion pour ſon uſage particulier, & en défendre l'accès à aucun autre citoyen.

Les choſes de tous les citoyens qui compoſent la même nation, *res universitatis :* je claſſe ici les propriétés nationales, les forêts, les biens provenans de la ci-devant couronne, des eccléſiaſtiques, des émigrés, des condamnés, &c., les établiſſemens publics, ſoit qu'ils ſervent plus particulièrement aux fonctionnaires publics d'une commune, d'un diſtrict,

ou d'un département, ou que les fonctions de ceux qui les occupent s'étendent à toute la République, comme les édifices qu'occupent la Convention nationale, le gouvernement révolutionnaire, les commissions qui remplacent le pouvoir exécutif, lorsque ces édifices ne font pas partie des propriétés privées; je place aussi dans cette classe les fortereſſes, les citadelles & tout ce qui sert à défendre la totalité des citoyens contre l'envahissement ou l'incursion de leurs ennemis.

Les choses qui n'appartiennent à personne, *res nullius :* tels sont les terrains qui n'ont point de propriétaires, comme les successions abandonnées, les lais & relais de la mer, les îles & îlots qui naissent dans les fleuves, &c.

Les choses qui composent le patrimoine des particuliers, *res singulorum.*

Il me paroît évident que de ces cinq espèces de choses, les quatre premières appartiennent à la nation entière, de manière qu'un citoyen n'y a pas plus de droit qu'un autre citoyen, ou plutôt qu'aucun citoyen ne peut en faire sa propriété privée, sans faire un larcin à la société entière. La dernière espèce seulement peut appartenir à chacun des individus qui composent la nation, & c'est aussi la seule qui puisse être transmise de particulier à particulier; delà je tire une division plus simple de toutes les espèces de propriété. Aucune espèce de propriété ne peut entrer dans le commerce sans le consentement de la nation légalement représentée; donc toute espèce de propriété, qui n'est pas dans le commerce, lui appartient essentiellement, & est un attribut de sa souveraineté.

Des choses qui sont dans le commerce, il y en a qui ne sont pas susceptibles d'y entrer, d'autres au contraire qui peuvent y être introduites. La nation,

comme ſouveraine, détermine de quelle manière une propriété qui n'eſt pas privée, peut le devenir en entrant dans le commerce; ce qui ſe peut faire, ou par adjudication à ſon profit, ou par conceſſion gratuite. Elle détermine auſſi de quelle maniere les choſes qui ſont dans le commerce peuvent ceſſer d'y être pour y rentrer enſuite, quand & comme elle le juge à propos: ainſi les biens provenans des eccléſiaſtiques, ceux des émigrés, des condamnés, ceſſent momentanément d'être dans le commerce pour y rentrer de nouveau de la manière preſcrite par les lois ſur l'aliénation des domaines nationaux.

J'examine maintenant dans laquelle des claſſes que je viens d'indiquer peuvent être placés les biens des communes, & je n'en trouve aucune qui puiſſe leur convenir. Dira-t-on que les communes poſsèdent comme les particuliers? Cela n'eſt pas exact; car leurs domaines ne ſont pas, à proprement parler, dans le commerce; puiſque, d'après les lois exiſtantes, les communes ne peuvent ni acquérir, ni vendre des propriétés territoriales ſans le conſentement de la nation entière. Dira-t-on qu'elles poſsèdent comme la nation elle-même? Ce ſeroit un blaſphême contre la République. La nation poſsède comme ſouveraine; la ſouveraineté eſt une & indiviſible; en France, elle ne peut pas plus exiſter dans une commune que dans un ſeul individu.

Je ſais bien que chez les Romains on a entendu par *res univerſitatis* les édifices publics particuliers à chaque commune; mais il n'eſt pas poſſible d'aſſimiler, ſous aucun point de vue, la république romaine à la république françaiſe. La première ne conſiſtoit, dans le principe, que dans la ſeule ville de Rome; elle s'agrandit peu-à-peu par ſes conquêtes, de manière que la plupart des villes ou des peuples

qui reconnurent de gré ou de force sa puissance, conservèrent une ombre de souveraineté avec leurs propriétés particulières & leurs lois. L'Empire romain étoit un assemblage monstrueux qui tendoit sans cesse à se diviser, parce qu'il n'étoit point lié par un contrat social, & que la souveraineté ne résidoit réellement que dans la commune usurpatrice. La république française est au contraire une seule société dont toutes les parties sont unies entr'elles par les liens de la fraternité & le consentement de tous les citoyens qui les composent; la souveraineté réside dans le peuple français tout entier, & non dans aucune portion plus ou moins considérable. Aussi, dans ma manière de voir, les possessions communales sont attentatoires à la souveraineté nationale.

2°. Elles sont un outrage à l'unité républicaine, elles tendent évidemment au fédéralisme & au déchirement de la République en plusieurs parties. Nous ne pouvons considérer les communes que comme les plus petites sections de la grande société; mais si elles ont la faculté de vendre, d'acquérir & de posséder, qui empêchera aux districts, aux départemens, qui sont des sociétés plus considérables, d'avoir aussi des propriétés qu'on nommera sans doute de district & départementales: dès-lors le but de leur institution sera méconnu, & la République tendra à se diviser en autant de portions qu'il y a de départemens, de districts & de communes.

3°. L'égalité, base première de notre contrat social, en est également blessée. Nous savons tous que ce ne sont pas les communes les plus peuplées & les plus étendues qui possèdent le plus de propriétés *communales*; très-souvent une petite commune possède d'immenses propriétés à coté d'une grande commune qui n'en a pas du tout, puisqu'elle occupe, à titre de

loyer les édifices mêmes, nécessaires à ses établissemens publics. Si on prétendoit que les propriétés communales doivent être conservées, il faudroit donc, pour rétablir l'égalité, que chaque commune de la République eût ses propriétés communales, en raison de son étendue ou de sa population.

4°. Personne n'ignore que rien n'est plus mal entretenu que les possessions communales. En effet, un citoyen français n'est pas plus attaché à une commune, qu'à une autre, pourvu qu'il soit placé sur le territoire français: par-tout il est soumis aux mêmes loix, il jouit des avantages de la liberté; il ne doit donc avoir en vue que deux intérêts, le premier est celui de la Nation dont il est partie intégrante, le second est le sien particulier. Aussi, peu lui importe que les propriétés de la commune qu'il habite soient bien ou mal entretenues; il n'a d'autre desir que d'en profiter d'une manière quelconque, & nullement de veiller à leur entretien & à leur amélioration. C'est cet inconvénient sans doute qui avoit provoqué la loi du 10 juin 1793, relative au mode du partage des biens communaux; on avait bien senti que c'étoit rendre un grand service à l'agriculture que de mettre entre les mains du cultivateur laborieux des propriétés immenses qui, par cela seul qu'elles étoient communales, étoient pour ainsi dire entièrement inutiles à la société. Mais je suis intimement convaincu que cette loi n'a pas produit tout le bien qu'on s'en étoit promis; le partage n'étant point commandé, mais seulement facultatif, il a été empêché dans plusieurs endroits par l'égoïsme des officiers municipaux & des membres des conseils-généraux des communes, qui, régisseurs nés des biens communaux, en tirent presque tous les fruits. Je dis plus: je suis persuadé que cette loi est dangereuse, parce qu'elle tend à consacrer le droit de pro-

priété dans les communes, à reconnoitre des sociétés particulières dans la grande société qui doit être une, à perpétuer l'égoïsme des corps municipaux (Car selon moi il y a égoïsme toutes les fois que les intérêts particuliers ne se confondent pas dans l'intérêt général; & sous ce point de vue, ce vice destructeur des Républiques peut exister dans un corps municipal aussi bien que dans un individu); parce qu'enfin elle a donné lieu à une dilapidation étrange des domaines nationaux, & qu'on s'en est servi pour qualifier de communaux une grande partie des biens de la nation. Il faut donc obliger toutes les communes à partager tous les biens communaux susceptibles de partage, dans un temps déterminé, qui ne pourra excéder six mois par exemple; après lequel, tous les biens qui n'auront pas été partagés seront réputés nationaux, & par conséquent sortiront du commerce. Quant aux biens non susceptibles de partage, ce sont, ou des édifices destinés à des établissemens publics, ou des forêts, ou des marais non desséchés, ou des usines, maisons louées, &c.

Relativement aux édifices destinés aux établissemens publics, il ne doit point, selon moi, y avoir de difficulté à les déclarer tous nationaux. Chaque commune, chaque administration de district, chaque administration de département doit avoir la jouissance de ceux qu'elle occupe, mais la propriété doit être nationale. Tous ces établissemens n'ont qu'un but commun, le maintien de la République une & indivisible. Qu'on ne dise pas qu'ils ont été acquis aux dépens de telle ou telle commune: il m'importe peu, à moi citoyen, de contribuer aux frais d'un établissement public dans une commune plutôt que dans une autre; tout comme, lorsque je paie ma contribution dans une commune, ce n'est pas envers

elle que je m'acquitte, mais envers la nation entière. Il eſt aſſez indifférent, dans le fait, qu'il ſoit levé une contribution générale pour fournir aux frais de tous les établiſſemens publics de la République, ou que cette contribution ſoit levée partiellement pour les établiſſemens particuliers de chaque commune, de chaque diſtrict ou de chaque département. Il y auroit peut-être plus d'uniformité dans la première que dans la ſeconde; mais les réſultats ſont les mêmes, & l'eſprit d'unité doit détruire déſormais cette eſpèce d'opinion qui nous attache à des localités, ſous prétexte que nous avons contribué aux frais d'établiſſemens de telle ou telle commune, en la remplaçant par l'opinion bien plus vraie, bien plus digne du Républicain, que nous avons contribué à un des établiſſemens de la République.

Par rapport aux forêts que dans la loi du 10 juin on a cru devoir excepter du partage, je ne vois nul inconvénient à les diviſer entre les citoyens, & j'y trouve au contraire de grands avantages, indépendamment de ceux réſultans de la ſuppreſſion des propriétés communales. Je diſtingue cependant ici entre les forêts qui peuvent appartenir aux communes; ou ce ſont des bois taillis, ou des bois de haute-futaie. Dans le premier cas, j'avance que le partage eſt non ſeulement facile, mais avantageux. En effet, les bois communaux ſont aujourd'hui ſujets à des dégradations que l'individu propriétaire aura ſoin d'empêcher; chaque citoyen ſe croit en droit d'y mener paître ſon bétail, ſans s'inquiéter s'il nuit ou non à la pouſſe; celui qui reconnoît ſa portion de bois, n'y menera point ſes beſtiaux & ſaura écarter ceux de ſes voiſins. J'habite un département où il n'exiſte pas une grande quantité de bois; mais ceux qu'il a ſont ſi bien entretenus par les particuliers

qui les poſsèdent, qu'ils ſuffiſent non ſeulement à ſa conſommation, mais qu'il en fournit encore quelques fois aux départemens voiſins. Il y a une ſeule circonſtance où la diviſion ſeroit peut-être moins avantageuſe, c'eſt celle où la quantité appartenante à chaque famille ſeroit moindre d'un demi-arpent, mais l'inconvénient qui paroit réſulter de cette trop grande diviſion n'eſt encore qu'apparente; il ſera facile d'y parer par la loi générale ſur l'organiſation foreſtière: c'eſt cette organiſation qui, remplaçant l'ancienne loi des eaux & forêts, déterminera le nombre de baliveaux à conſerver, & s'il eſt utile ou non qu'il y ait encore des quarts en réſerve.

Si ce ſont des bois de haute-futaie (ce qui doit être très-rare), ou ils excèdent cent arpens, & alors, je penſe qu'ils devront être réunis au domaine national, ſauf l'indemnité à accorder aux citoyens des communes, qui poſsèdent ſoit en terre, ſoit en argent; ou ils ſont dans le cas de ceux dont il eſt queſtion dans l'article II du décret du 6 août 1790, & alors rien n'empêche, ou qu'ils ſoient diviſés entre les citoyens qui compoſent les communes, ou qu'ils ſoient vendus à leur profit.

Paſſons actuellement aux marais non deſſéchés: il n'eſt perſonne qui ne doive convenir qu'il eſt urgent de les tirer des mains des communes; le comité d'agriculture l'a reconnu ainſi dans le projet de décret qu'il vient de préſenter pour le deſſéchement des marais. Soit que ce projet ſoit adopté ou modifié, il n'en demeurera pas moins conſtant que la ſalubrité de l'air, la population & l'augmentation des richeſſes territoriales de la République, exigent impérieuſement que les marais ſoient tirés des mains des communes pour devenir des propriétés privées.

Je ne trouve point de difficulté à faire vendre les usines, maisons & autres objets appartenans aux communes, non susceptibles de division : par-tout les mêmes avantages pour la société en général & pour les citoyens en particulier.

5°. Il est un autre motif, bien puissant, selon moi, pour anéantir les propriétés communales, c'est la destruction de cet esprit de localité, qui paroît toujours exister dans le corps législatif. En vain il est reconnu qu'un député cesse d'appartenir à sa commune du moment ou il est revêtu du caractère de représentant du peuple français. Les assemblées qui nous ont précédés & la Convention elle-même, prouvent souvent que nous ne nous élevons pas à la hauteur des fonctions qui nous sont confiées. Combien de fois ne voit on pas des députés solliciter, soit auprès des comités, soit auprès du corps législatif lui-même, des exceptions particulières pour les communes qu'ils habitent ? combien de fois la considération d'une localité particulière n'a-t'elle pas fait combattre & rejeter des lois qui eussent été avantageuses à toute la République ? Notre collègue Couthon a très-bien observé, dans son rapport du 2 Messidor sur les subsistances, que rien n'est plus nuisible à leur circulation que cet esprit de fédéralisme qui règne entre les départemens, les districts & les communes. Espérons, comme lui, que nous réduirons un jour les 44 mille communes qui couvrent le sol français à de simples sections numérotées de la République une ; mais pour y parvenir plus promptement, commençons par détruire parmi nous ce même esprit de fédéralisme qui s'y glisse sans que nous y fassions attention. Nous aurons fait un grand pas, le jour où nous aurons décrété que la

République française ne reconnoît point de propriétés communales.

6°. Il n'existe plus aucun motif plausible de maintenir les propriétés communales. Sans rechercher ici l'époque à laquelle elles ont commencé ni les causes qui les ont introduites, il est facile de s'appercevoir qu'elles n'on plus aujourd'hui aucun but; car quel peut être le motif d'une possession communale? seroit-ce de pourvoir à la défense d'une société particulière qu'on nomme commune? mais nous ne connoissons point d'autre société que celle qui ne fait de tous les Français qu'une seule famille. Les lois protégent une section plus foible contre une plus forte, & la République entière se lève pour la défense de la plus petite section qui se trouveroit attaquée par des ennemis extérieurs. Seroit-ce de payer les dépenses publiques? nous n'en connoissons point d'autres que celles qui sont ordonnées par la Nation: les dettes doivent être générales, les moyens d'y pourvoir doivent être assignés par le corps social. Ensuite la Nation s'est chargée d'acquitter les dettes des communes par la loi du 24 août 1793 (v. s.); son intention n'est donc plus de reconnoître d'autres dettes que les dettes nationales. L'article 91 de cette loi devoit remplir en grande partie le but que je me propose aujourd'hui, puisqu'il y est dit que tout l'actif des communes appartient à la République. Il est vrai qu'on a ajouté ces mots: *Pour le compte desquelles la République se charge d'acquitter les dettes.* Je regarde cette disposition comme une faute de rédaction, puisque si on a entendu que la Nation se charge seulement des dettes des communes dont l'actif est inférieur au passif, on a blessé l'intérêt national sans aucun fruit pour la République. Quoi qu'il en soit, les communes qui n'ont point de dettes,

ou qui n'en ont pas autant que de créances, se servent de cette disposition pour prétendre n'être pas compris dans la loi du 24 août. Au surplus cette loi réserve aux communes les objets destinés pour les établissemens publics, ce qui conserve encore une espèce de propriété nationale, que nous devons selon moi nous empresser de détruire.

7°. Dira-t-on que les propriétés communales ont pour but d'empêcher que le pauvre n'aliène promptement la portion qui lui appartient, & que le riche n'envahisse ainsi toutes les possessions territoriales, dont le pauvre tire au moins actuellement une portion du produit? Cette objection eût pu être faite sous l'ancien régime, où les charges de l'état tomboient en entier sur l'indigent, où le travail étoit un déshonneur & la richesse une vertu; elle seroit aujourd'hui une injure à la Nation régénérée. Toutes les vertus sont à l'ordre du jour; la misère est expulsée du territoire de la République; le travail, l'honnête médiocrité, la tempérance, sont en honneur, l'oisiveté seule est un vice.

Il existe sans doute une multitude d'autres motifs puissans de supprimer les propriétés communales, lesquels m'échappent dans ce moment, mais qui sont parfaitement sentis par mes collègues, plus instruits & plus éclairés que moi; & je ne sache pas qu'on puisse opposer à cette suppression aucune raison solide prise dans l'intérêt public ou particulier de la société. (1).

Des principes que je viens d'établir, il résulte une conséquence que vous avez sentie & que je m'em-

(1) Le surplus de ce rapport, ainsi que les articles IX & X du décret, ont été ajoutés & rédigés d'après l'amendement proposé par Monmayou.

preſſe de reconnoître, c'eſt que dans la République françaiſe il ne doit exiſter aucune ſociété particulière qui puiſſe être propriétaire collectivement (il n'eſt point queſtion ici de l'union de quelques citoyens, pour un entrepriſe de commerce, un établiſſement de manufacture, un deſſéchement de marais, & autres travaux de cette eſpèce, qui néceſſitent une grande quantité de fonds & de moyens: il eſt évident qu'une union ſemblable ne poſsède pas autrement que les autres citoyens); mais bien de ces ſociétés religieuſes ſur leſquelles le glaive de la loi n'a point encore frappé, & qu'il eſt d'autant plus preſſant de détruire, que, ſemblables aux tyrans, dont les plus foibles s'efforcent de ſuccéder aux plus forts, elles ne manqueroient pas de ſe ſubſtituer au fanatiſme des prêtres, que la raiſon a abattu & anéanti.

Tels ſont les établiſſemens des proteſtans, des confeſſions d'Ausbourg & Helvétique, à qui l'assemblée conſtituante, par une inconſéquence qu'on ne peut attribuer qu'au funeſte deſſein de faire payer par la Nation un culte dominant, conſerva leurs biens; telles ſont encore les ſynagogues & autres maiſons de raſſemblement que poſsèdent les juifs dans les départemens du Haut & Bas-Rhin, de la Moſelle, & quelques autres. Nous ne devons pas laiſſer ſubſiſter ces propriétés dans la main des corporations qui ne peuvent exiſter dans la conſtitution françaiſe par le double motif, 1°. que ces corporations ſont deſtructives de notre lien ſocial; 2°. qu'elles n'ont aucun caractère pour être propriétaires. Mais à qui appartiennent les biens qu'elles poſsèdent actuellement? Je crois que cette queſtion eſt décidée, tant par les lois précédentes, relatives aux biens eccléſiaſtiques, que par la nature de ces domaines. Dès-lors qu'ils appartiennent à une ſociété qui ne peut exiſter, ils ne ſont à per-

ſonne, & par-là même qu'ils ne ſont à perſonne, ils appartiennent à la Nation entière. On dira peut-être que, par l'extenſion de ce principe, nous attaquons l'exiſtence des ſociétés populaires. J'obſerve, 1°. que l'exiſtence des ſociétés populaires eſt autoriſée par l'article CXXII de la conſtitution, & qu'ainſi elle eſt garantie par notre contrat ſocial; 2°. qu'en maintenant de tout notre pouvoir les ſociétés populaires, comme le berceau de la liberté françaiſe & ſon plus ferme appui, nous n'en devons pas moins être ſévères ſur les principes de la propriété. Je ſuis donc perſuadé que les ſociétés populaires, en ſuppoſant que quelques-unes aient acquis le local qu'elles occupent pour leurs ſéances, doivent jouir de ce même local, à la charge de l'entretenir; mais que la Nation ſeule a le droit de propriété, de manière qu'il ceſſe d'être dans le commerce, du moment où une ſociété populaire ceſſe d'y tenir ſes ſéances.

Voici le projet de décret que je vous propoſe.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

La Convention nationale déclare, au nom du peuple français, qu'il ne reconnoît que deux eſpèces de propriétés les propriétés nationales qui ſont hors du commerce, & les propriétés particulières qui ſont dans le commerce.

II. Tous les biens communaux seront partagés de la manière indiquée par la section III de la loi du 10 juin 1793, ou vendus au profit des citoyens de la commune à qui ils appartiennent; s'ils ne sont pas susceptibles de partage, cette vente sera faite dans la même forme que celle des domaines nationaux; le prix en sera payable dans la quinzaine de l'adjudication, & partageable par égale portion entre tous les citoyens appelés au partage des biens susceptibles de division.

III. Ne seront ni partagés, ni vendus, les bois de haute-futaie, au-dessus de 100 arpens, & qui ne sont pas compris dans l'art. II du décret du 6 août 1790; ils seront estimés par trois experts nommés, l'un par le directoire du district, l'autre par le juge-de-paix du canton où les biens sont situés, le troisième par les citoyens de la commune qui sera en possession. Le montant de l'estimation, d'après l'avis du district, du département & de la com-

mission des revenus nationaux, sera payable sur un décret de la Convention, soit en assignats, soit en domaines nationaux partageables & dont l'évaluation aura été préalablement faite de la manière indiquée.

IV. Le comité des domaines présentera, dans le projet d'organisation forestière, des dispositions relatives au nombre des baliveaux qui devront être conservés par chaque particulier pour être employés, s'il y a lieu, au service de la marine.

V. Le comité d'agriculture présentera incessamment un projet de décret pour opérer le desséchement des marais communaux & en faire ensuite des propriétés privées.

VI. Font partie du domaine public & comme tels sont hors du commerce, les édifices & autres domaines employés aux établissemens publics, de quelque nature qu'ils soient, les rues, places publiques & autres choses non susceptibles de propriété privée, sur lesquelles

les communes revendiquoient ci-devant un droit de propriété. Ne sont pas compris dans le présent article, les édifices qui font partie des propriétés des citoyens, & qui sont tenus à titre de location par les corps administratifs ou pour quelqu'espèce d'établissement public que ce soit.

VII. La portion de contribution levée sur les citoyens d'un département, d'un district ou d'une commune, pour être employée soit à l'achat, soit à l'entretien des édifices & autres domaines destinés aux établissemens publics, est réputée faire partie de la contribution levée pour la République entière, & ne peut être considérée comme une contribution particulière à un département, à un district ou à une commune.

VIII. Les partages ou ventes prescrits par l'article II du présent décret seront achevés dans l'espace de six mois, à dater de sa publication, passé ce temps toute

propriété communale qui n'aura été, ni partagée, ni vendue, sera réputée nationale & comme telle sortira du commerce pour y rentrer ensuite de la manière indiquée pour les autres domaines nationaux.

IX. La Convention déclare nationaux les biens possédés par les établissemens des protestans des deux confessions d'Ausbourg & Helvétique, par ceux des Juifs & de toute autre société religieuse ou politique non avouée par la constitution française : en conséquence ils seront vendus sans délai, dans les formes & de la manière prescrite pour les autres domaines nationaux.

X. Les sociétés populaires qui ont acquis des édifices pour y tenir leurs séances en jouiront à la charge de l'entretien; mais la propriété desdits édifices est réputée nationale, & ils seront vendus comme tels, si les sociétés qui les occupent viennent à les abandonner ou à se dissoudre.

XI. Il est dérogé aux précédentes lois, & notamment à celles des 10 juin & 24 août 1793, en ce qui n'est pas conforme au présent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.